

## INTRODUCTION

L'homologation se définit comme l'ensemble des opérations d'expertise, de contrôle et d'essais nécessaires par lesquelles un organisme habilité constate et atteste que le prototype des équipements terminaux de télécommunications répond à la réglementation aux normes et aux spécifications techniques en vigueur.

L'homologation des équipements au Burkina Faso a été confiée à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

## I-STRUCTURE ET ORGANISATION

L'activité d'homologation des équipements relève des attributions de l'ARCEP. L'ARCEP est une institution nationale indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière créée par la LOI N° 061-2008/AN du 27 novembre 2008. Le Département des Agréments et des Ressources de Numérotation de la Direction de la Gestion du Spectre et de la Numérotation ainsi que le Département des Opérateurs Fixes et Mobiles de la Direction des Marchés Fixes et Mobiles s'occupent de l'homologation des équipements. L'Homologation des équipements sans fils est confiée au Service des Agréments et de l'Homologation du Département des

## I-STRUCTURE ET ORGANISATION

Agréments et des Ressources de Numérotation.  
L'Homologation des équipements filaires est confiée au Service des licences, Déclarations, agréments et autorisations du Département des Opérateurs Fixes et Mobiles.

## III. LA RÉGLEMENTATION

Le cadre juridique des télécommunications créé par la loi 061/2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso définit dans son titre VII les principes régissant les régimes des équipements terminaux (Homologations) et des installations radioélectriques.

### III. LA RÉGLEMENTATION

Le chapitre 1, régime des équipements terminaux dispose que:

#### Article 123

Les équipements terminaux sont fournis librement. Lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ils font l'objet d'un agrément (homologation) de l'Autorité de régulation.

### III. LA RÉGLEMENTATION

#### Article 124

L'autorité de régulation détermine la procédure d'agrément (homologation) des équipements et des laboratoires nationaux et internationaux ainsi que les conditions de reconnaissance des normes et spécifications techniques.

Elle détermine également les types d'équipements de communications électroniques et de radiocommunication nécessitant une qualification technique pour leur raccordement,

### III. LA RÉGLEMENTATION

leur mise en service et leur entretien ainsi que les critères et la procédure d'admission des personnes appelées à réaliser ces travaux.

Quant au chapitre 2, régime des équipements et des installations radioélectriques, il dispose que :

Article 130

Aucun appareil servant à l'émission, à la réception ou à l'émission et la réception de signaux et de correspondances ne peut être fabriqué, importé ou commercialisé en vue de son utilisation au Burkina Faso s'il n'a fait l'objet d'un agrément (homologation) de l'Autorité de régulation.

### IV. MODALITÉS ET PROCÉDURES

#### IV-1 LA DOCUMENTATION

Pour homologuer tout équipement au Burkina Faso, les documents essentiels à fournir sont:

- une demande adressée au président de l'ARCEP,
- Le registre de commerce,
- Un formulaire à télécharger sur le site de l'ARCEP ([www.arcep.bf](http://www.arcep.bf)),
- La documentation technique de l'équipement,
- Le manuel d'utilisation de l'équipement,
- Les rapports de tests de l'équipement fournis par des laboratoires reconnus (accrédités),

## IV. MODALITÉS ET PROCÉDURES

### IV-1 LA DOCUMENTATION

- Un représentant local pour les fabricants internationaux,
- Une attestation de représentation,
- Une déclaration de conformité délivrée par le fabricant

## IV. MODALITÉS ET PROCÉDURES

### IV-2 PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

L'ARCEP à l'instar de la plupart des pays d'Afrique ne dispose pas de laboratoire d'homologation des équipements (EMC, RF, DAS, Sécurité...). Le traitement des dossiers de demande d'homologation se résume à une étude de la documentation technique, le manuel d'utilisation et les rapports de tests de l'équipement fournis par le permissionnaire.

## IV. MODALITÉS ET PROCÉDURES

### IV-2 PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Après l'étude du dossier un rapport est établi par l'agent chargé de l'étude. Le rapport est constitué:

- Généralités (présentateur de l'équipement, fabricant de l'équipement, nature du matériel),
- Présentation de l'équipement à homologuer, (caractéristique de la technologie utilisé par l'équipement, spécification technique de l'équipement, résultats des tests et des commentaires),
- Conclusion (favorable ou non favorable).

## IV. MODALITÉS ET PROCÉDURES

### IV-2 PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

- Au cas où l'étude est concluante un certificat d'homologation (une décision de l'ARCEP) est délivré pour cinq (05) ans renouvelable au demandeur.

## V-ENJEUX LIÉS À L'HOMOLOGATIONS DES ÉQUIPEMENTS

- ❑ La réglementation n'oblige pas aux importateurs et aux fabricants à faire homologuer leurs équipements
- ❑ Le pays ne dispose pas de laboratoire pour faire les tests conformément aux normes.
- ❑ Il n'y a pas de procédures permettant de faire l'homologation des équipements radioélectriques dans les règles de l'art. Il manque de texte d'application à la loi (décision, arrêté ou décret...),

## VI-PERSPECTIVES

En 2013 et en 2014, L'ARCEP avait lancé deux avis à manifestation d'intérêt pour le « choix d'un consultant chargé des études de faisabilité de la mise en place d'un laboratoire de test et d'homologation des équipements au Burkina Faso ». Ces avis ont été infructueux.

Cette année 2015, une étude en cours nous permettra de disposer d'un document sur les procédures d'homologation des équipements radioélectriques,

## CONCLUSION

La réglementation en matière d'homologation des équipements doit être révisée afin d'amener tous les importateurs et fabricants à faire l'homologation de leurs équipements.

Nous pensons que le laboratoire d'homologation envisagé par l'ARCEP permettra de faire les tests avant de délivrer les certificats d'homologation